



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2018-070

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2018

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-08-01-003 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la mise en place d'un dispositif de décantation sur la commune de Lussac-Les-Eglises à l'aval de l'étang de Murat, situé à Saint-Léger-Magnazeix (7 pages) Page 3

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-08-03-003 - arrêté portant renouvellement de l'agrément de garde-chasse particulier de M. Alain DELANNET pour l'A.C.C.A. de Peyrat-le-Château (1 page) Page 11

87-2018-04-23-009 - Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Jean-Claude PIGNOT (FDPPMA). (1 page) Page 13

87-2018-04-23-008 - Arrêté d'agrément de garde particulier de M. jean-louis LOIREAU pour la FDPPMA (1 page) Page 15

87-2018-04-23-010 - Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Philippe PAPON (FDPPMA). (1 page) Page 17

87-2018-04-23-011 - arrêté de renouvellement d'agrément de garde particulier M. Matthieu DAVID (FDPPMA). (1 page) Page 19

87-2018-04-23-004 - Arrêté de renouvellement d'agrément de garde-pêche particulier de M. Jean-Louis LOIREAU pour la FDPPMA (2 pages) Page 21

87-2018-04-23-006 - Arrêté de renouvellement d'agrément de Jean-Claude PIGNOT garde-pêche particulier pour la FDPPMA. (1 page) Page 24

87-2018-04-23-007 - arrêté de renouvellement d'agrément garde-pêche particulier M. Philippe PAPON (FDPPMA) (1 page) Page 26

87-2018-04-23-012 - Arrêté de renouvellement de l'agrément de garde particulier de M. Eric PELTIER (FDPPMA) (1 page) Page 28

87-2018-04-23-013 - Arrêté de renouvellement de l'agrément de garde particulier de M. Gilbert CHAIZEMARTIN (FDPPMA). (1 page) Page 30

87-2018-04-23-005 - arrêté de renouvellement de l'agrément de garde-pêche particulier de M. Eric PELTIER pour la FDPPMA. (1 page) Page 32

87-2018-08-03-004 - arrêté portant renouvellement de l'agrément de garde-chasse particulier de M. Fabien FOURNIAUD pour l'A.C.C.A. de Linards (1 page) Page 34

87-2018-04-23-003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de garde-pêche particulier de M. Gilbert CHAIZEMARTIN pour la FDPPMA (1 page) Page 36

87-2018-07-26-004 - arrêté portant retrait de l'agrément en qualité de garde-chasse particulier de M. Alban AUDEVARD pour l'A.C.C.A de Saint-Priest-Ligoure (1 page) Page 38

87-2018-06-23-001 - renouvellement agrément de garde-pêche particulier de M. Matthieu DAVID (FDPPMA) (1 page) Page 40

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-08-17-001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte Vienne-Gorre (6 pages) Page 42

Direction Départementale des Territoires 87

87-2018-08-01-003

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la mise en place d'un dispositif de décantation sur la commune de Lussac-Les-Eglises à l'aval de l'étang de Murat, situé à Saint-Léger-Magnazeix

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
relatives à la mise en place d'un dispositif de décantation
sur la commune de Lussac-les-Eglises*
à l'aval de l'étang de Murat, situé à Saint-Léger-Magnazeix**

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-6 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidanges de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 «Etangs du Nord de la Haute-Vienne » en zone spéciale de conservation ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 1999 réglementant la vidange de l'étang de Murat reconnu établi et en eau avant le 15 avril 1829 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 fixant la classe de barrage au titre des articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 8 juin 2018 relatif à la mise en place d'un bassin de décantation sur les parcelles cadastrées section F numéros 434 et 435 dans la commune de Lussac-les-Eglises, préalablement aux vidanges et assecs de l'étang de Murat à l'amont immédiat dans la commune de Saint-Léger-Magnazeix ;

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 26 juin 2018 ;

Vu l'avis tacite du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, sollicité sur le projet le 1^{er} juin 2018 ;

Vu l'avis tacite du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sollicité sur le projet le 1^{er} juin 2018 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'impact que représenterait le départ dans le cours d'eau aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau et la nécessité d'y remédier par la mise en place de dispositifs de gestion des sédiments en phase de vidange ou d'assec ;

Considérant que la vidange et l'assec de l'étang de Murat devront s'accompagner de mesures de suivi et d'intervention de nature à garantir la maîtrise du flux de sédiments ;

Considérant les habitats d'intérêt communautaire aux abords du projet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné acte de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par la Fondation pour la protection des habitats de la faune sauvage, propriétaire de l'étang de Murat, et la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne, gestionnaire, concernant la mise en place d'un bassin de décantation sur les parcelles cadastrées section F numéros 434 et 435 dans la commune de Lussac-les-Eglises, préalablement aux vidanges et assecs de l'étang de Murat situé dans la commune de Saint-Léger-Magnazeix, enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87002502.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime et arrêtés de prescriptions correspondants
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² .	Déclaration Arrêté du 13 février 2002

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel sus-mentionné, joint au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté.

En particulier, il devra respecter les dispositions de la section 3 du présent arrêté à l'occasion de chaque vidange ou assec de l'étang de Murat, et dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, mettre en place le dispositif de décantation décrit au dossier.

Les travaux de réalisation du bassin de décantation et du partiteur « by-pass » auront lieu en tenant compte des précautions d'usage et des précautions décrites au dossier. Notamment, les engins seront en bon état de fonctionnement afin d'éviter toute fuite d'huile ou d'hydrocarbure vers l'aval, et toutes les précautions devront être prises pour éviter l'émission de matières en suspension dans l'eau à l'aval pendant les travaux.

Le service de police de l'eau et l'animateur du site Natura 2000 seront informés par écrit 15 jours avant le début des travaux, puis dans les 15 jours suivant de la fin des travaux.

Compte tenu du classement en site Natura 2000, les engins ne seront pas autorisés à emprunter la parcelle cadastrée section F numéro 438 dans la commune de Lussac-les-Eglises, et la circulation sera interdite sur les habitats d'intérêt communautaire présents aux abords de la pêcherie.

Section III - Dispositions relatives à la vidange et aux assecs de l'étang de Murat

Article 3-1 : La présente section annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 août 1999.

Article 3-2 : Périodicité et période de vidange. La vidange aura lieu, sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, de préférence au moins une fois tous les trois ans. La vidange est interdite pendant la période du 1^{er} janvier au 31 mars. Des autorisations particulières peuvent être accordées sur ces périodes.

Article 3-3 : Le service de police de l'eau et le service départemental de l'Agence française pour la biodiversité seront prévenus **au moins un mois à l'avance** des dates prévisionnelles de début des opérations de vidange, de pêche, et de remise en eau, ainsi que du nom du pisciculteur professionnel agréé désigné pour la pêche de sauvetage. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Les propriétaires riverains situés à l'aval seront informés préalablement du calendrier de vidange et du rythme d'abaissement.

Article 3-4 : Modalités d'abaissement. Le débit de vidange sera adapté, afin de ne pas porter préjudice aux biens, aux usages et aux personnes situés à l'aval. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée **lentement**, voire interrompue, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et de protéger le cours d'eau à l'aval.

La vidange ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie. Le pétitionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération, en relation avec les services de Météo France, de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 3-5 : Ouvrage de décantation. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Des dispositifs limitant les départs de sédiments doivent être mis en place à l'initiative du permissionnaire afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée à l'article 3-8 du présent arrêté.

À cette fin, un bassin de décantation de 1800 m³ (superficie 1800m²) tel que prévu au dossier, aménagé sur les parcelles cadastrées section F numéros 434 et 435 dans la commune de Lussac-les-Eglises, en aval de la pêcherie, en dérivation de l'Asse, sera mis en œuvre et devra être opérationnel avant chaque vidange.

L'ouvrage de décantation sera alimenté par un ouvrage de partition qui devra être maçonné et permanent tel que décrit au dossier. Le bassin de décantation sera mis en service avant le passage du culot, par installation de planches au partiteur.

Article 3-6 : Maintenance du bassin de décantation. Le dispositif de décantation devra être curé entre chaque vidange de façon à être opérationnel avant le début de la vidange suivante. Il doit faire l'objet d'un suivi régulier, notamment en ce qui concerne son état de colmatage et la hauteur d'eau dans la zone de stockage. Le bassin de décantation pourra faire l'objet d'extraction de boues pendant la phase de vidange si nécessaire afin de maintenir un volume utile de décantation suffisant pendant le passage du culot ainsi que la période d'assec éventuelle. Le dispositif devra être maintenu fonctionnel le cas échéant pendant toute la durée d'assec.

Article 3-7 : Mesures de sauvegarde du poisson. Une pêche électrique de sauvetage du poisson sera effectuée dans le tronçon court-circuité de l'Asse avant dérivation des eaux vers le bassin de décantation. De même, après vidange, une pêche électrique visant à récupérer les espèces indésirables dans l'Asse sera réalisée si cela s'avère nécessaire.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement. À cette fin, la pêcherie sera mise en état et opérationnelle avant le début de chaque vidange. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Les espèces de poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, les espèces non représentées dans les cours d'eau français et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 3-8 : Suivi de l'impact de la vidange. Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes (valeurs **impératives**) :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre,

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement. À cette fin, un **point de suivi** sera mis en place à l'aval du bassin de décantation.

Le suivi portera sur les **paramètres** suivants :

- mesures in situ : température, MES, O₂, et NH₄⁺
- mesures en laboratoire : MES, NH₄⁺

Le rythme d'abaissement ainsi que la fréquence des prélèvements et analyses devront être adaptés en fonction des résultats d'analyse, et des **valeurs « guide »** suivantes :

- matières en suspension (MES) : 0,5 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 1 milligramme par litre,
- oxygène dissous (O₂) : 6 milligrammes par litre.

Le dépassement d'une valeur guide imposera l'augmentation de la fréquence des mesures (**surveillance renforcée**) en concertation avec l'Agence française pour la biodiversité et le service de police de l'eau.

En cas d'atteinte ou de dépassement des valeurs impératives, les conditions de l'opération de vidange pourront être modifiées sur demande de l'Agence française pour la biodiversité et du service de police de l'eau.

La **fréquence** des prélèvements pour les analyses en laboratoire est la suivante, pour tous les paramètres :

- 1 analyse/semaine jusqu'au niveau de pêche (1,50 m) ;
- puis 1 analyse/jour jusqu'à la fin de la pêche ;
- 1 analyse/semaine pendant la phase d'assec, **mais 1 analyse/jour en cas d'atteinte du seuil de surveillance renforcée pour les MES** ou en cas d'événement climatique susceptible d'entraîner un lessivage des sédiments.

La **fréquence** des relevés in situ est la suivante, pour tous les paramètres :

- 1 mesure/jour jusqu'au niveau de pêche (1,50 m) mais 4 mesures/jour lors d'épisodes pluvieux ;
- 4 mesures/jour jusqu'à la fin de la pêche ;
- 1 mesure/jour en période d'assec **mais 4 mesures/jour en cas d'atteinte du seuil de surveillance renforcée pour les MES** ou en cas d'événement climatique susceptible d'entraîner un lessivage des sédiments.

Le service de police de l'eau et le service départemental de l'Agence française pour la biodiversité seront destinataires des résultats de toutes les analyses aussitôt qu'ils seront disponibles.

Article 3-9 : Assec et curage.

Durant l'assec du plan d'eau après la vidange, un suivi régulier sera maintenu comme précisé à l'article 3-8 du présent arrêté. En cas d'atteinte du seuil de surveillance renforcée, pour les matières en suspension, ou en cas d'événement climatique susceptible d'entraîner un lessivage des sédiments, la fréquence sera d'une mesure par jour.

Les sédiments décantés dans le bassin lors de la vidange feront l'objet d'un curage avant réalisation de la prochaine opération de vidange. Les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. La composition des matières de curage devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. En cas de valorisation agricole de ces boues, un plan d'épandage sera établi et actualisé.

Une remise en état du tronçon de l'Asse, court-circuité avant dérivation des eaux vers le bassin de décantation, devra également être prévue avant remise en service de ce tronçon. Dans le cas où l'opération de vidange engendrerait un colmatage de zones de frayères sur l'Asse à l'aval, ces sites devront être remis en état, et ce, avant le début de la période de reproduction. Lors de cette opération, des dispositions seront prises afin d'éviter la remise en suspension des sédiments et leur dévalaison vers l'aval.

Article 3-10 : Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage du plan d'eau, le débit minimal garantissant la vie piscicole devra être maintenu dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 62,8 l/s (correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage), ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Section IV - Dispositions diverses

Article 4-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'agence française pour la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 4-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 4-3 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4-4 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4-5 - Recours. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 4-6 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers :

Les maires des communes de Lussac-les-Eglises et Saint-Léger-Magnazeix reçoivent copie de la déclaration et du présent arrêté, qui sera affiché en mairie pendant un mois au moins. Ils sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins. Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, les maires de Lussac-les-Eglises et Saint-Léger-Magnazeix le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 1^{er} août 2018

Pour le préfet,

Pour le directeur départemental des territoires

7

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-08-03-003

arrêté portant renouvellement de l'agrément de
garde-chasse particulier de M. Alain DELANNET pour
l'A.C.C.A. de Peyrat-le-Château

*arrêté portant renouvellement de l'agrément de garde-chasse particulier de M. Alain DELANNET
pour l'A.C.C.A. de Peyrat-le-Château*

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT de l'AGREMENT de Monsieur Alain DELANNET
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er – Le renouvellement d'agrément est accordé à Monsieur Alain DELANNET en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Peyrat-le-Château, dont M. David GOUNET est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. DELANNET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. DELANNET doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Signé le 3 août 2018 par M ; le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, Georges SALAÜN

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-04-23-009

Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Jean-Claude
PIGNOT (FDPPMA).

Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Jean-Claude PIGNOT (FDPPMA).

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE M. Jean Claude PIGNOT
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - L'agrément est accordé à Monsieur Jean Claude PIGNOT en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux plans d'eau communaux échappant en partie au code de l'environnement, gérés par la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.D.P.P.M.A.), dont Monsieur DUCHEZ est le président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. PIGNOT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. PIGNOT doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
Signé le 23 Avril 2018 par Mme la sous-préfète, directrice de cabinet Angélique ROCHER-BEDJOUJOU.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-04-23-008

Arrêté d'agrément de garde particulier de M. jean-louis
LOIREAU pour la FDPPMA

Arrêté d'agrément de garde particulier de M. jean-louis LOIREAU pour la FDPPMA

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE M. Jean Louis LOIREAU
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - L'agrément est accordé à Monsieur Jean Louis LOIREAU en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux plans d'eau communaux échappant en partie au code de l'environnement, gérés par la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.D.P.P.M.A.), dont Monsieur DUCHEZ est le président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. LOIREAU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. LOIREAU doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
Signé le 23 avril 2018 par Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, Angélique ROCHER-BEDJOUJOU.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-04-23-010

Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Philippe
PAPON (FDPPMA).

Arrêté d'agrément de garde particulier de M. Philippe PAPON (FDPPMA).

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE M. Philippe PAPON
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - L'agrément est accordé à Monsieur Philippe PAPON en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux plans d'eau communaux échappant en partie au code de l'environnement, gérés par la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.D.P.P.M.A.), dont Monsieur DUCHEZ est le président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. PAPON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. PAPON doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Signé le 23 avril 2018 par Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, Angélique ROCHER-BEDJOU DJOU.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-04-23-011

arrêté de renouvellement d'agrément de garde particulier
M. Matthieu DAVID (FDPPMA).

arrêté de renouvellement d'agrément de garde particulier M. Matthieu DAVID (FDPPMA).

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT de l'AGREMENT DE M. Matthieu DAVID
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - Le renouvellement d'agrément est accordé à Monsieur Matthieu DAVID en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux plans d'eau communaux échappant en partie au code de l'environnement, gérés par la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.D.P.P.M.A.), dont Monsieur DUCHEZ est le président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. DAVID a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. DAVID doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
Signé le 23 avril 2018 par Mme la sous-préfète, Angélique ROCHER-BEDJOUJOU.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-04-23-004

Arrêté de renouvellement d'agrément de garde-pêche
particulier de M. Jean-Louis LOIREAU pour la FDPPMA

*Arrêté de renouvellement d'agrément de garde-pêche particulier de M. Jean-Louis LOIREAU pour
la FDPPMA*

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT de l'AGREMENT DE M. Jean-Louis LOIREAU
en qualité de garde-pêche particulier**

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'agrément est accordé à Monsieur Jean-Louis LOIREAU en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce, prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche et, à ce titre, le chargeant de la surveillance de la pêche sur différents plans d'eau du département, sur lesquels la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.D.P.P.M.A.), dont Monsieur DUCHEZ est le président, est détentrice d'un droit de pêche, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. LOIREAU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. LOIREAU doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
Signé le 23 avril 2018 par Mme la sous-préfète, directrice de cabinet Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des libertés publiques - bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 6 : Le procureur de la République, la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le chef de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, et M. DUCHEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet, et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet,**

Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-04-23-006

Arrêté de renouvellement d'agrément de Jean-Claude
PIGNOT garde-pêche particulier pour la FDPPMA.

*Arrêté de renouvellement d'agrément de Jean-Claude PIGNOT garde-pêche particulier pour la
FDPPMA.*

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT de l'AGREMENT DE M. Jean Claude PIGNOT
en qualité de garde-pêche particulier**

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'agrément est accordé à Monsieur Jean Claude PIGNOT en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce, prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche et, à ce titre, le chargeant de la surveillance de la pêche sur différents plans d'eau du département, sur lesquels la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.D.P.P.M.A.), dont Monsieur DUCHEZ est le président, est détentrice d'un droit de pêche, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. PIGNOT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. PIGNOT doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
Signé le 23 avril 2018 par Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, Angélique ROCHER-BEDJOUJOU.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-04-23-007

arrêté de renouvellement d'agrément garde-pêche
particulier M. Philippe PAPON (FDPPMA)

*arrêté de renouvellement d'agrément de garde pêche particulier de M. Philippe PAPON
(FDPPMA)*

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT de l'AGREMENT DE M. Philippe PAPON
en qualité de garde-pêche particulier**

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'agrément est accordé à Monsieur Philippe PAPON en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce, prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche et, à ce titre, le chargeant de la surveillance de la pêche sur différents plans d'eau du département, sur lesquels la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.D.P.P.M.A.), dont Monsieur DUCHEZ est le président, est détentrice d'un droit de pêche, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. PAPON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. PAPON doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Signé le 23 avril 2018 par Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, Angélique ROCHER-BEDJOUJOU.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-04-23-012

Arrêté de renouvellement de l'agrément de garde
particulier de M. Eric PELTIER (FDPPMA)

Arrêté de renouvellement de l'agrément de garde particulier de M. Eric PELTIER (FDPPMA)

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT de l'AGREMENT DE M. Eric PELTIER
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - Le renouvellement d'agrément est accordé à Monsieur Eric PELTIER en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux plans d'eau communaux échappant en partie au code de l'environnement, gérés par la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.D.P.P.M.A.), dont Monsieur DUCHEZ est le président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. PELTIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. PELTIER doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
Signé le 23 Avril 2018 par Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, Angélique ROCHER-BEDJOUJOU.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-04-23-013

Arrêté de renouvellement de l'agrément de garde
particulier de M. Gilbert CHAIZEMARTIN (FDPPMA).

*Arrêté de renouvellement de l'agrément de garde particulier de M. Gilbert CHAIZEMARTIN
(FDPPMA).*

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT de l'AGREMENT DE M. Gilbert CHAIZEMARTIN
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - Le renouvellement d'agrément est accordé à Monsieur Gilbert CHAIZEMARTIN en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux plans d'eau communaux échappant en partie au Code de l'Environnement, gérés par la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.D.P.P.M.A.), dont Monsieur DUCHEZ est le président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. CHAIZEMARTIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. CHAIZEMARTIN doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
Signé le 23 avril 2018 par Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, Angélique ROCHER-BEDJOUJOU.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-04-23-005

arrêté de renouvellement de l'agrément de garde-pêche
particulier de M. Eric PELTIER pour la FDPPMA.

*arrêté de renouvellement de l'agrément de garde-pêche particulier de M. Eric PELTIER pour la
FDPPMA.*

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT de l'AGREMENT DE M. Eric PELTIER
en qualité de garde-pêche particulier**

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'agrément est accordé à Monsieur Eric PELTIER en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce, prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche et, à ce titre, le chargeant de la surveillance de la pêche sur différents plans d'eau du département, sur lesquels la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.D.P.P.M.A.), dont Monsieur DUCHEZ est le président, est détentrice d'un droit de pêche, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. PELTIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. PELTIER doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
Signé le 23 avril 2018 par Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, Angélique ROCHER-BEDJOUJOU.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-08-03-004

arrêté portant renouvellement de l'agrément de
garde-chasse particulier de M. Fabien FOURNIAUD pour
l'A.C.C.A. de Linards

*arrêté portant renouvellement de l'agrément de garde-chasse particulier de M. Fabien
FOURNIAUD pour l'A.C.C.A. de Linards*

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT de l'AGREMENT de Monsieur Fabien FOURNIAUD
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er – Le renouvellement d'agrément est accordé à Monsieur Fabien FOURNIAUD en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Linards, dont M. Pierre-Alain NARBONNE est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. FOURNIAUD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. FOURNIAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Signé le 3 août 2018 par M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, Georges SALAÜN.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-04-23-003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de
garde-pêche particulier de M. Gilbert CHAIZEMARTIN
pour la FDPPMA

*Arrêté portant renouvellement de l'agrément de garde-pêche particulier de M. Gilbert
CHAIZEMARTIN pour la FDPPMA*

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT de l'AGREMENT DE M. Gilbert CHAIZEMARTIN
en qualité de garde-pêche particulier**

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'agrément est accordé à Monsieur Gilbert CHAIZEMARTIN en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce, prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche et, à ce titre, le chargeant de la surveillance de la pêche sur différents plans d'eau du département, sur lesquels la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.D.P.P.M.A.), dont Monsieur DUCHEZ est le président, est détentrice d'un droit de pêche, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. CHAIZEMARTIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. CHAIZEMARTIN doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Signé le 23 avril 2018 par Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, Angélique ROCHER-BEDJOUJOU.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-07-26-004

arrêté portant retrait de l'agrément en qualité de
garde-chasse particulier de M. Alban AUDEVARD pour
l'A.C.C.A de Saint-Priest-Ligoure

*arrêté portant retrait de l'agrément en qualité de garde-chasse particulier de M. Alban
AUDEVARD pour l'A.C.C.A de Saint-Priest-Ligoure*

**ARRETE PORTANT RETRAIT de L'AGREMENT de M. Alban AUDEVARD
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral du 30 Mai 2017 portant agrément de Monsieur Alban AUDEVARD en qualité de garde-chasse particulier, chargé de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saint-Priest-Ligoure dont Monsieur Alain THOMANN est président est abrogé.

ARTICLE 2 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. le procureur de la république, M. le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Vienne, à M. AUDEVARD et à M. THOMANN. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des libertés publiques - bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Signé le 26 juillet 2018 par M ; le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, Georges SALAÜN.

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@limousin.pref.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2018-06-23-001

renouvellement agrément de garde-pêche particulier de M.
Matthieu DAVID (FDPPMA)

renouvellement agrément de garde-pêche particulier de M. Matthieu DAVID (FDPPMA)

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT de l'AGREMENT DE M. Matthieu DAVID
en qualité de garde-pêche particulier**

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'agrément est accordé à Monsieur Matthieu DAVID en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce, prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche et, à ce titre, le chargeant de la surveillance de la pêche sur différents plans d'eau du département, sur lesquels la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.D.P.P.M.A.), dont Monsieur DUCHEZ est le président, est détentrice d'un droit de pêche, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. DAVID a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. DAVID doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
Signé le 23 avril 2018 par Mme la sous-préfète, directrice de cabinet Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Prefecture Haute-Vienne

87-2018-08-17-001

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
Vienne-Gorre

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts du syndicat mixte Vienne-Gorre annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 18 avril 2016.


ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le président du syndicat mixte Vienne-Gorre, les présidents des communautés de communes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministre de l'Intérieur, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 17 AOUT 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de la réponse.

A cet égard, l'article R421-2 du code précité stipule que «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet».

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE FERMÉ
A LA CARTE VIENNE-GORRE RELEVANT DES ARTICLES L 5216 A L 5711-1
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

pour le
Le Secrétaire Général

Article 1 – Modification des statuts du syndicat Vienne-Gorre

Jérôme DEODURS

Ces statuts annulent et remplacent les statuts du Syndicat Mixte Vienne-Gorre en date du 11 avril 2016.

Article 2 – Constitution et dénomination

Le syndicat mixte est constitué par :

- les communes de Saint-Laurent sur Gorre, Gorre, Cognac la Forêt, Sainte Marie de Vaux, Saint Cyr, Saint-Auvent, Chaillac sur Vienne, Saint Victurnien, Saint Brice sur Vienne, Saint Martin de Jussac ;
- les communautés de communes Porte Océane du Limousin, Ouest Limousin, Charente Limousine et Pays de Nexon - Monts de Châlus.

Le Syndicat Vienne-Gorre est un syndicat mixte fermé à la carte qui a la dénomination suivante : SYNDICAT MIXTE VIENNE-GORRE (S.M.V.G.).

Article 3 – Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé au 7 avenue Jean Moulin à Saint-Laurent sur Gorre. Toutes les collectivités adhérentes pourront accueillir les réunions du comité syndical et du bureau.

Article 4 – Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Objet

Le syndicat mixte a notamment pour objet :

- la création, l'entretien et l'aménagement de l'ensemble des chemins ruraux ;
- le transport scolaire et sorties périscolaires, y compris sorties des centres de loisirs ;
- la restauration et l'entretien des bassins versants de la Gorre et de la Graine. Le syndicat assure la maîtrise d'ouvrages des procédures, études et travaux-opérations ayant pour objectif des missions concernant la gestion du milieu aquatique telle que définie au L.211-7 du Code de l'Environnement (GEMAPI), qui recouvre :
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Dans le cadre de ses compétences citées ci-dessus, le syndicat mixte peut intervenir auprès d'autres acteurs publics pour réaliser une prestation de service conformément aux modalités fixées dans l'article L.5211-56 du CGCT. La prestation de service

concerne exclusivement les études des milieux aquatiques, les opérations d'animation et de sensibilisation des acteurs locaux, situées dans le périmètre géographique du syndicat mixte.

Article 6 – Répartition des compétences

1. Voirie (Chemins Ruraux) :

Ont transféré cette compétence au syndicat mixte Vienne-Gorre :

- la commune de Saint- Laurent sur Gorre ;
- la commune de Gorre ;
- la commune de Cognac la Forêt ;
- la commune de Sainte-Marie de Vaux ;
- la commune de Saint-Cyr ;
- la commune de Saint-Auvent ;

2. Transport scolaire :

Ont transféré cette compétence au syndicat mixte Vienne-Gorre :

- la commune de Saint-Laurent sur Gorre ;
- la commune de Gorre ;
- la commune de Cognac la Forêt ;
- la commune de Sainte-Marie de Vaux ;
- la commune de Saint-Cyr ;
- la commune de Saint-Auvent ;
- la commune de Saint-Brice sur Vienne ;
- la commune de Saint-Victorien ;
- la commune de Saint-Martin de Jussac ;
- la commune de Chaillac sur Vienne.

3. GEMAPI :

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants des cours d'eau de la Graine et de la Gorre. La carte des bassins versants est annexée aux présents statuts.

Selon le principe de la représentation substitution, sont membres du syndicat :

- la communauté de communes Porte Océane du Limousin (en lieu et place des communes de Chaillac sur Vienne, Saillat sur Vienne, Rochechouart et Vayres) ;
- la communauté de communes Ouest Limousin (en lieu et place des communes d'Oradour sur Vayres, Champagnac la Rivière, Champsac, Saint Laurent sur Gorre, Gorre, Saint Auvent et Saint Cyr) ;
- la communauté de communes Charente-Limousine (en lieu et place des communes de Chassenon, Pressignac et Chabanais) ;
- la communauté de communes Pays de Nexon - Monts de Châlus (en lieu et place de la commune de Pageas)

Article 7 - Administration du syndicat : le comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées et les conseils communautaires des communautés de communes.

Les communes désignent un délégué titulaire et un délégué suppléant par compétence transférée.

Pour les communautés de Communes siégeant en lieu et place des communes, la même règle de représentation s'applique, elles disposent d'autant de délégués qu'auraient toutes ensemble les communes.

Un même élu ne peut siéger à la fois au titre du collège des communes et à celui des EPCI.

Pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut uniquement porté sur l'un de ses membres.

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le mandat des représentants des communautés de communes et des communes, au sein du syndicat, expirera en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au comité syndical.

Article 8 - Bureau du syndicat mixte

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de :

- un président ;
- de vice-présidents dans la limite maximum de 30% de l'effectif du Comité Syndical ;
- de membres dans la limite du nombre de compétences du syndicat.

Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant au moins à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées. Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical avant chaque vote.

Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 9 – Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 10 – Budget du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte Vienne Gorre pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
 - Les subventions obtenues,
 - Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
 - Le produit des emprunts,
 - Le produit des dons et legs.
 - du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
- d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

Des clés de répartition déterminant la participation financière de chacun des adhérents, en fonction de la compétence pour laquelle ils adhèrent, seront déterminées par délibération du comité syndical.

Article 11 – Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Fait à Saint-Laurent sur Gorre, le 15 février 2018.

Lu et approuvé,

Le Président,

Christian VIGNERIE.